



Société d'Avocats

31 rue d'Orgemont
49000 ANGERS

Tél : 02.41.91.44.46
angers.e.avocat@fiducial.fr

STATUTS CONSTITUTIFS

Ty Roz

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de chirurgien-dentiste

**Au capital de 3 000 €
11 boulevard Ampère – ZAC de la Fleuriaye
44470 CARQUEFOU**

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Solen GRUA-CLAVERY

Née GRUA le 26 décembre 1971 à LORIENT (56)

de nationalité française

mariée avec Monsieur Thomas CLAVERY, né le 21 juin 1971 à VERSAILLES (78), sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu le 1^{er} juillet 1995 par Maître CHAPERON notaire à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET (72) préalablement à leur union célébrée le 4 août 1995 à la mairie de LANVENEGEN (56), régime non modifié depuis lors

demeurant 17 rue Félix Faure 44000 NANTES

Inscrit au Tableau Départemental du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de LOIRE-ATLANTIQUE sous le numéro 53540

RPPS : 10000874213

Ci-après dénommée "l'associée unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgien-dentiste qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste (SELARL), régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes codifié sous les articles R. 4113-1 à R. 4113-24 du Code de la santé publique ;
- par le code de déontologie tel qu'il figure aux articles R.4127-201 et suivants du code de la santé publique ;
- le Code de commerce relatif aux sociétés commerciales ;
- et par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment la présente Société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **Ty Roz**.

Conformément à l'article R4113-2 du Code de la santé publique, tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste" ou "SELARL de chirurgien-dentiste", le montant du capital social, son siège social et le tableau de la circonscription de l'ordre où la Société est inscrite.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

1/ Siège social

Le siège social est fixé **11 boulevard Ampère – ZAC de la Fleuriaye 44470 CARQUEFOU.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision de l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

2/ Lieu d'exercice

Le lieu d'exercice est fixé **11 boulevard Ampère – ZAC de la Fleuriaye 44470 CARQUEFOU.**

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes ont une résidence professionnelle commune. Toutefois, la société peut être autorisée à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences (article R4113-24 du code de la santé publique).

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la Société au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 6. APPORTS

Madame Solen GRUA-CLAVERY, associée unique, apporte à la Société une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) laquelle somme a été effectivement versée dès avant ce jour intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT-MUTUEL, agence Sainte-Thérèse ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 27 octobre 2023.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLE EUROS** (3 000 €).

Il est divisé en 300 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 300 entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Solen GRUA-CLAVERY, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute modification du nombre des parts sociales devra également respecter les conditions visées par le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL de Chirurgien-dentiste selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société (Associés Professionnels), de professionnels extérieurs ou d'anciens associés professionnels, de leurs ayants droit ou encore d'autres non-professionnels.

ARTICLE 8. COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIÉ

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la Société, ci-après désignés associés professionnels ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts ou une société de participations financières de profession libérale, régie par le titre IV de la loi n° 90.1258 du 31 décembre 1990, si tous les membres de ces sociétés intermédiaires exercent leur profession, au sein de la Société.

Le complément peut être détenu par :

1. des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste, ci-après désignés professionnels extérieurs,
2. pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste, au sein de la société, ci-après désignés anciens associés professionnels,
3. les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés ayants droit,
4. une société constituée entre les salariés de la société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,
5. Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé ci-après dénommées "les associés externes", à l'exclusion des personnes physiques ou morales exerçant sous quelque forme que ce soit :
 - soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale,
 - soit la profession de pharmacien, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste.
6. Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi précitée.

Une même personne physique ou morale ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

Si l'une des conditions visées au présent article n'est plus remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1990. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de 5 ans et du délai de 10 ans prévus ci-dessus, les ayants-droit des associés et les anciens associés professionnels n'ont pas cédé leurs parts, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associé.

La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article intitulé « MODIFICATION DU CAPITAL » des présents statuts.

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'Assemblée générale extraordinaire.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention de parts de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article intitulé « CESSION - TRANSMISSION » - §2 et respecter les dispositions de l'article intitulé COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIES

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10. SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un cinquième au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

L'associé unique ou chaque associé exerçant la profession de chirurgien-dentiste répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés en cas de pluralité d'associés ainsi que le cas échéant, au règlement intérieur de la société.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Tout démembrement de parts sera soumis aux instances ordinales compétentes.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 14. CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 des statuts et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales sont portées à la connaissance du Conseil départemental de l'ordre.

2 - Cessions entre vifs

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres mais elles ne peuvent intervenir qu'au profit d'une personne devant exercer la profession au sein de la société.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la Société en vue d'exercer leur profession au sein de la Société que sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

3 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice au sein de la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

En cas de pluralité d'associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit, légataires ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois-quarts des associés professionnels exerçant au sein de la société. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 14-2.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de la communauté de biens, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir, est soumise à l'agrément de la majorité des trois-quarts des associés professionnels.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-après.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois-quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné sous réserve qu'il exerce une profession compatible avec les articles 5 de la loi du 31 décembre 1990 et l'article R4113-14 du code de la santé publique tel que mentionnée à l'article 8 des présents statuts.

6. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

7 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement de parts sociales par l'associé unique doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société.

En cas de pluralité d'associés, tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels exerçant au sein de la société.

8 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15. EXCLUSION - SUSPENSION

En cas de pluralité d'associés, tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois.
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ou le pacte d'associés, ou le règlement intérieur ou toute autre convention.

L'exclusion pour l'un de ces deux motifs ci-dessus, est décidée, conformément à l'article R4113-16 du code de la santé publique, par les associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 16. GERANCE

La Société est administrée par son associée unique, Madame Solen GRUA-CLAVERY. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant peut percevoir un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision de l'associé unique ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions intervenues entre l'associée unique gérant et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil de l'Ordre concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L4113-9 du Code de la Santé Publique.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique ou des associés, en proportion des parts sociales qu'ils détiennent. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 23. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider, si la Société doit être prorogée.

Toute décision de proroger la Société doit être transmise au Conseil départemental de l'ordre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

2. Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement du montant nominal non amorti des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 25. EXERCICE DE LA PROFESSION

1 - Un associé exerçant au sein de la Société peut exercer sa profession, à titre annexe, selon les dispositions de l'article R. 4127-272 (deux exercices maximum quelle que soit la forme).

2 - Les membres de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgiens-dentistes, et notamment au Code de la santé publique et au Code de déontologie.

Ainsi les associés et la Société doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle de tous les chirurgiens-dentistes associés ;
- le principe de la limitation du nombre des participations minoritaires ;
- le principe du libre choix du praticien par le malade ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve du droit de la Société d'ouvrir des cabinets secondaires, dans les conditions posées par l'article R. 4113-24 du Code de la santé publique ;
- le principe de l'interdiction de toute forme d'assistantat entre chirurgiens-dentistes ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les chirurgiens-dentistes membres de la Société ;
- le principe de l'interdiction de "toute commission" et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession "la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un chirurgiens-dentistes ".

3 - La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de chirurgiens-dentistes. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la Société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la Société. Au cas où la Société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

ARTICLE 26. RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La Société, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société et que ceux-ci ne se retirent pas de la Société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la Société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la Société s'est placée hors convention, est notifiée à la Société ainsi qu'à chacun des associés.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

En cas de pluralités d'associés, sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Conformément à l'article R4127-259 du Code de la Santé Publique, une tentative de conciliation est cependant préalablement obligatoire devant le Président du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 28. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Elle reconnaît avoir été avertie que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Elle reconnaît également être informée des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

ARTICLE 29. COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société.

ARTICLE 30. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne pourra exercer la profession de chirurgien-dentiste qu'après son inscription au tableau de l'ordre des Chirurgiens-dentistes de LOIRE-ATLANTIQUE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Madame Solen GRUA-CLAVERY, associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Signature de l'acte de cession de 20 parts sociales de la SCM 2 GP moyennant le prix global de 100 € ;
- Signature de l'acte de cession du fonds libéral de chirurgie-dentaire dont le Dr GRUA-CLAVERY est propriétaire moyennant le versement d'une indemnité de 114 400 €

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Solen GRUA-CLAVERY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31. FRAIS - PUBLICITÉ - POUVOIRS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 32. SIGNATURE ELECTRONIQUE (DocuSign)

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Madame Solen GRUA-CLAVERY reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire *DocuSign* garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Elle reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Elle renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

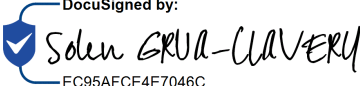
Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

En 1 original

Le

Madame Solen GRUA-CLAVERY

« *Bon pour acceptation des fonctions de gérante* »

DocuSigned by:

EC95AFCE4E7046C...

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La soussignée reconnaît préalablement à la signature des statuts de la Société Ty Roz, société d'exercice libéral à responsabilité limitée en formation, et dont elle est seule associée, qu'elle a pris connaissance de ce qui suit :

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

- Signature d'une lettre de mission avec la société FIDUCIAL SOFIRAL en date du 8 juin 2023 pour la constitution de la Selarl et la cession de fonds libéral. Règlement des frais et honoraires pour mémoire ;
- Ouverture du compte bancaire de la société en formation ;
- Négociation d'un prêt auprès d'une ou de plusieurs banques pour un montant maximale de 125 000 € en vue de l'acquisition du fonds libéral et des parts de SCM appartenant au Docteur Solen GRUA-CLAVERY aux conditions habituelles en pareille matière et conformes aux conditions du marché et aux charges et conditions qu'il avisera aux mieux des intérêts de la société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.